

# **GE\_GERICHTE ACPR/1027/2025 vom 17. November 2025**

GE Cour de justice, 2025-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_1027\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_1027_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/1027/2025 du 17 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/1027/2025 del 17 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant ne s'exprime pas sur les charges. Il n'y a donc pas à s'attarder sur ce point, sauf à renvoyer aux développements du premier juge à ce sujet (art. 82 al. 4 CPP; ACPR/18/2022 du 13 janvier 2022 consid. 2 et les références), lequel expose les indices graves et concordants pesant sur lui.

### **E. 3**

Le recourant conteste l'existence d'un risque résiduel de collusion.

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées

- 9/11 - P/25037/2023 (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_33/2025 du 28 janvier 2025 consid. 6.2 et 6B\_1003/2024 du 14 octobre 2024 consid. 4.2).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, après plus d'une année d'instruction, le risque de collusion avec les personnes avec lesquelles des confrontations ont eu lieu, y compris J\_\_\_\_\_ – au vu de la confrontation intervenue le 19 novembre 2025 –, ne peut plus être invoquée. Le risque de collusion avec d'éventuels tiers pouvant être découverts au moyen de la commission rogatoire encore en cours au Royaume-Uni paraît insuffisamment concret. Reste le résultat de la commission rogatoire en Allemagne. À bien comprendre le TMC, les éventuels avoirs recherchés pourraient encore provenir d'une partie résiduelle des fonds levés initialement auprès de F\_\_\_\_\_ SA et/ou de I\_\_\_\_\_ Ltd, mais cette éventualité paraît aléatoire. Il semble plutôt que les sommes recherchées découleraient des éventuels gains provenant du "programme de trading" allégué par le recourant. À plus d'un an de l'arrestation de ce dernier, l'évocation d'un risque de collusion pour ce motif – et le maintien en détention qui en découlerait – apparaît disproportionné et ne saurait dès lors être confirmé.

#### **E. 4**

Le recourant conteste tout risque de réitération.

##### **E. 4.1**

L'art. 221 al. 1 let. c CPP, relatif au risque de récidive, dans sa nouvelle teneur au 1er janvier 2024 (RO 2023 468), présuppose désormais que l'auteur compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon l'interprétation de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, le prévenu ne peut être placé en détention pour risque simple de récidive que s'il a déjà été condamné au moins deux fois pour des infractions similaires ("mindestens zwei gleichartigen Straftaten verurteilt worden ist" ; ATF 151 IV 185 consid. 2.11).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, il découle de ce qui précède qu'un risque de réitération ne saurait être retenu à l'égard du recourant, ce dernier ayant certes déjà été condamné, en 2016, pour des infractions de nature patrimoniale, mais à une reprise.

#### **E. 5**

Le recourant conteste l'existence d'un risque de fuite.

##### **E. 5.1**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule,

- 10/11 - P/25037/2023 justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

##### **E. 5.2**

En l'espèce, le recourant n'est pas de nationalité suisse. Il maintient être ressortissant sudafricain, quand bien-même la représentation de ce pays, à Genève, affirme le contraire. Le recourant semble donc désormais invoquer le statut d'apatride puisque ni l'Afrique du

Sud ni l'Inde, son pays de naissance, ne consentiraient à lui fournir des documents d'identité. Cette situation, rapprochée au fait que plusieurs faux documents d'identité à son nom et celui de son épouse, pour diverses nationalités, ont été retrouvés lors de la perquisition, sont de nature à faire craindre un risque de fuite. Il n'est en effet pas nécessaire de disposer d'une pièce de légitimation pour quitter la Suisse par voie terrestre ni pour entrer dans la clandestinité. Toutefois, le recourant vit en Suisse depuis plus de vingt ans, avec son épouse, est âgé de 70 ans et atteint dans sa santé. Le risque qu'il quitte la Suisse pour se rendre dans un autre pays sans disposer de pièce d'identité, alors qu'il bénéficiait jusqu'ici – et que son épouse bénéficie encore – de prestations de l'HOSPICE GÉNÉRAL et de soins médicaux, paraît contenu. Il s'est, de surcroît, présenté en 2017 pour purger la peine de quatre ans qui lui avait été infligée l'année précédente, alors que, plus jeune qu'aujourd'hui, il aurait été davantage à même de fuir. Dans cette configuration particulière, il apparaît que le maintien en détention provisoire du recourant, pour un risque de fuite finalement ténu, plus d'un an après sa mise en détention provisoire pour des infractions contre le patrimoine, serait disproportionné. Il y a donc lieu de prononcer la mise en liberté du recourant.

#### **E. 6**

Le recourant ne disposant pas de pièce d'identité et les faux documents à son nom ayant été séquestrés, il n'y a pas lieu d'ordonner leur saisie. Par ailleurs, dans la mesure où le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse, aucune mesure de substitution au sens de l'art. 237 CPP – interdiction de quitter la Suisse, obligation de se présenter hebdomadairement à un poste de police – ne sera prononcée.

#### **E. 7**

Le recours sera ainsi admis et la libération du recourant ordonnée.

#### **E. 8**

L'admission du recours ne donne pas lieu au paiement de frais, qui seront laissés à la charge de l'État.

#### **E. 9**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office. Au vu de l'issue du recours, la défense d'office sera ordonnée pour la procédure de recours et il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP) le défenseur d'office. \* \* \* \* \*

- 11/11 - P/25037/2023